

Arrêt

n° 129 854 du 22 septembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. SOUDANT loco Me V. DOCKX, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 30 avril 1983, de nationalité camerounaise et de l'ethnie bamiléké. Vous êtes mécanicien et vendeur d'automobiles à Yaoundé.

En 2003, suite à un accident de roulage impliquant des personnes travaillant pour vous, vous êtes accusé par la famille d'une victime de pratiquer la sorcellerie. Ces accusations sont répercutées par votre voisinage qui jalouse votre réussite professionnelle, vous voyant souvent au volant de véhicules de marques prestigieuses. Ils ignorent toutefois qu'il s'agit de voitures de vos clients que vous devez tester.

En avril 2007, vous achetez un véhicule d'occasion à [O.F.], certificat de vente à l'appui. Après quelques réparations, vous le revendez à [N.L.F.] via un intermédiaire dénommé Janvier. L'acheteuse est la fille d'un élu influent. Le certificat de vente que vous établissez mentionne cependant que la vente est réalisée par [O.F.]. Vous avez proposé cette mesure à l'acheteuse afin de lui faire économiser les doubles frais de mutation du titre de propriété de [O.] à votre nom, puis du vôtre à celui de votre cliente. Elle accepte cette fraude aux impôts et la transaction est réalisée.

Peu après, vous êtes contacté par [A.T.], le conseil de [N.], qui vous informe que le véhicule ne passe pas le contrôle technique et qu'il est volé. Il exige la reprise du véhicule contre remboursement du prix d'achat plus dommages et intérêts. Vous apprenez via l'épouse d'[O.], une inspectrice de police, que le véhicule était gagé et ne pouvait pas être vendu avant septembre.

Un client surnommé [Ng.] vous fait comprendre que vous êtes victime d'une escroquerie. Il vous met en contact avec un gendarme, Charles, qui convoque les trois parties pour tenter de trouver un arrangement.

In fine, vous remboursez une partie de la somme due et votre père se porte garant pour le solde.

Vous prenez ensuite un avocat et déposez plainte au parquet contre [N.], [O.] et [A.] pour tenter de récupérer votre argent.

Vous apprenez ensuite, via votre frère qui est en détention pour une autre affaire de vol de téléphone, que vous êtes recherché par les autorités. Un autre ami, [A.Y.], vous informe plus tard que vous avez été condamné par défaut. Vous faites appel de cette condamnation via les services de [Y.] et de votre avocat.

Vous décidez alors de prendre distance de votre garage et vous travaillez chez Alexis, tout en continuant de vendre des voitures.

Le 1er décembre 2007, vous êtes victime d'un accident de la route : une voiture vous percute alors que vous circulez en moto avec Serge, un tôlier travaillant pour un collègue. Ce dernier, au guidon du véhicule, décède de ses blessures alors que vous êtes gravement blessé à la jambe. Vous êtes opéré et hospitalisé onze jours.

Pendant votre hospitalisation, vous apprenez que la famille de Serge vous accuse de sorcellerie et d'être responsable de sa mort. Ils menacent votre famille lors des funérailles du jeune homme. De votre côté, vous comprenez que l'accident a été provoqué par des commissaires de police qui veulent vous réduire au silence. Ils ont en effet signé les certificats de vente de l'affaire précédente et craignent de subir des conséquences négatives de cette affaire.

Votre compagne, Mireille, est entre-temps menacée par des membres de la famille de Serge. Face à ces événements, vous décidez de quitter Yaoundé et vous vous installez à Djoum. Vous restez dans ce village proche de la capitale camerounaise pendant une longue période de temps en convalescence avant de quitter le pays avec l'aide de [Ng.].

En avril 2009, muni d'un visa de travail obtenu à l'ambassade d'Italie via les services dudit [Ng.], vous vous rendez dans ce pays où vous séjournez plusieurs mois. Vous n'y obtenez toutefois pas de régularisation de votre séjour et n'y travaillez pas.

A l'été 2010, à une date dont vous ne vous souvenez pas, vous rejoignez la Belgique. Vous y faites la connaissance de Camerounais qui vous déconseillent de demander l'asile du fait de votre séjour en Italie. Vous risquez en effet, selon eux, d'être renvoyé dans ce pays où vos empreintes digitales ont été relevées. Ils vous orientent plutôt vers un médecin qui vous aide à monter un dossier médical et vous met en contact avec une avocate. Celleci vous accompagne dans les démarches menant à l'introduction d'une demande de régularisation pour raisons médicales, basée sur des séquelles de votre accident. D'abord jugée recevable, cette demande est déclarée non fondée le 7 juillet 2011 par l'Office des étrangers et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vous restez toutefois sur le territoire dans l'attente du prononcé du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre du recours introduit contre cette décision.

En 2012, vous êtes contrôlé par les autorités qui constatent votre situation de séjour illégal en Belgique. Vous prenez la fuite.

Interpellé toujours en situation de séjour illégal le 12 juillet 2014, vous êtes maintenu au centre fermé de Vottem dans l'attente de votre rapatriement.

Le 24 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile.

Depuis lors, vous avez appris que votre famille, en particulier votre père, était toujours l'objet de menaces et d'agressions de la part des proches de Serge qui vous en veulent toujours. Vous êtes également toujours recherché par les autorités dans l'affaire de la vente de la voiture, votre père ayant été convoqué en 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, vous affirmez – sans toutefois prouver vos dires – quitter le Cameroun en avril 2009 et rejoindre l'Italie. Vous y séjournez sous couvert d'un visa de travail d'un an – dont vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve – jusqu'à une date indéterminée que vous situez vaguement au cours de l'été 2010 (CGRA 21.08.14, p. 3 et 4). Vous ne demandez à aucun moment l'asile auprès des autorités italiennes. Arrivé en Belgique, vous introduisez une demande de régularisation de votre séjour pour raisons médicales (article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980) avec l'aide de Maître Kiwakana. Ce dossier, introduit le 23 décembre 2010 et jugé recevable par l'Office des étrangers le 12 janvier 2011, fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire le 7 juillet 2011 (voir dossier administratif, farde bleue). Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel est toujours pendu selon vos déclarations. Vous n'entamez aucune autre démarche en vue de régulariser votre séjour et demeurez sur le territoire belge. Interpellé par les autorités et maintenu en centre fermé le 12 juillet 2014 en vue de procéder à votre éloignement du territoire, vous décidez finalement de demander l'asile le 24 juillet 2014. Vous expliquez votre refus de demander l'asile plus tôt par le fait qu'un Camerounais rencontré par hasard à Bruxelles vous aurait signifié que vous risquiez d'être rapatrié en Italie si vous vous présentiez devant les autorités chargées d'examiner les demandes de protection internationale en Belgique (CGRA 8.08.14 p. 22 et 23 et CGRA 21.08.14, p. 6). Le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante compte tenu de votre parcours et de la crainte que vous invoquez. Ainsi, vous dites fuir le Cameroun en raison d'une crainte de persécution remontant à l'année 2007. Vous séjournez plus d'un an en Italie sans jamais tenter de sécuriser votre séjour de façon concrète, vous rejoignez la Belgique où vous êtes en contact avec une avocate spécialisée à l'époque dans le droit des étrangers, Maître Kiwakana, mais vous préférez suivre les conseils d'un inconnu rencontré par hasard à Bruxelles peu de temps après votre arrivée dans le pays. Vous n'informez donc pas votre avocate des motifs réels de votre départ du Cameroun, motifs pourtant à la base de vos ennuis de santé pour lesquels vous introduisez la demande de régularisation. Ensuite, malgré le rejet de cette requête, vous demeurez plusieurs années sur le territoire belge de manière illégale, sous la menace d'un rapatriement vers le pays où vous dites craindre d'être persécuté. Ce n'est qu'en dernier ressort, 12 jours après le début de votre maintien en un lieu déterminé et face à l'imminence de votre rapatriement, que vous décidez de demander l'asile. Cette attitude n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni avec celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que précitées.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent pas être considérés comme crédibles. Partant, la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez ne peuvent pas être considérés comme fondés.

Ainsi, vous mentionnez trois éléments de crainte : la vengeance d'une famille suite à un accident survenu en 2003, une condamnation liée à une escroquerie (vente du véhicule en 2007) ainsi que la vengeance d'une autre famille suite à un accident de roulage survenu le 1er décembre 2007.

Pour ce qui est du premier fait, le Commissariat général relève que vous ne l'avez pas invoqué spontanément lors de l'introduction de votre demande d'asile ni lors de votre première audition. Ce n'est que lors de la deuxième visite du Commissariat général à Vottem que vous mentionnez cet élément. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que vous ne parvenez pas à expliquer en quoi cette vengeance, qui s'exercerait sous la forme d'un sort jeté contre vous, pourrait encore être mise en oeuvre actuellement alors que vous n'en avez pas subi le moindre effet entre 2003 et 2009, époque durant laquelle vous vivez au Cameroun. Confronté à ce constat, vous indiquez d'abord que vous étiez caché pendant cette période (CGRA 21.08.14, p. 8), affirmation contredite par l'ensemble de vos déclarations puisque vous affirmez avoir travaillé ouvertement au Cameroun jusqu'au mois de décembre 2007, date à laquelle survient l'accident de Serge. Ce motif de crainte n'est dès lors pas crédible.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné suite à votre condamnation dans l'affaire d'escroquerie dans le cadre de la vente d'un véhicule à [N.] Line Flore, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de précision et de vraisemblance sur les points essentiels, susceptibles d'étayer l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en lien avec ces faits particuliers.

En effet, si certes vos déclarations concernant l'opération d'achat, de vente et la plainte de [N.] à votre encontre sont relativement détaillées (CGRA 8.08.14, p. 12 à 18), vos propos quant aux suites de cette transaction commerciale, à savoir la condamnation que vous dites avoir subie ainsi que sur l'appel qui aurait été interjeté contre cette décision judiciaire et les poursuites des autorités à votre encontre encouragées par deux commissaires véreux sont trop lacunaires pour convaincre de la réalité de ces faits.

Ainsi, vous ignorez quel est le tribunal qui a rendu le jugement par lequel vous dites être condamné par défaut, vous ne savez pas à quelle date ce jugement intervient et vous ne parvenez pas à indiquer le moment où vous êtes informé de cette condamnation par votre ami [A.Y.], situant cet événement quelque part entre le 16 juin 2007 et le mois de novembre de la même année (CGRA 21.08.14, p. 10). Plus encore, vous ignorez le chef d'accusation porté contre vous, le délit que vous auriez commis et qui vous aurait valu cette condamnation et, enfin, la peine à laquelle vous êtes condamné (idem, p. 10 et 11). Vous justifiez vos ignorances par le fait que vous n'avez jamais lu ce jugement et que vous ne vous y êtes plus intéressé une fois en fuite (idem, p. 10). Un tel désintérêt, alors que vous restez au Cameroun jusqu'avril 2009, caché à Djoum afin d'éviter, entre autre, les conséquences négatives de ce jugement, jette le discrédit sur la réalité de cette condamnation. Il est en effet raisonnable de penser que, sept années après ladite condamnation, et alors que vous invoquez toujours une crainte actuelle liée à ce fait, vous vous soyez informé du contenu de ce jugement. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce constat est renforcé par votre incapacité à livrer le moindre détail concernant la procédure d'appel que votre ami Alexis a introduit, via votre avocat Maître Gaëtan, contre ledit jugement (idem, p. 11). Vous n'êtes pas davantage informé de l'actualité de ce recours à propos duquel vous déclarez ne pas avoir cherché à vous renseigner jusqu'aujourd'hui (ibidem). A nouveau, votre désintérêt quant à la procédure d'appel, susceptible de permettre de rétablir votre innocence dans cette affaire, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en lien avec cette condamnation. En outre, vous ignorez l'identité complète de l'avocat – Maître Gaëtan - que vous consultez à plusieurs reprises et qui vous défend dans le cadre de cet appel (idem, p.13).

Vous ne connaissez pas davantage le nom des deux commissaires qui ont signé les actes de vente du véhicule dans cette affaire et que vous désignez pourtant comme étant à l'origine de votre crainte de persécution, ces personnes voulant vous éliminer afin de vous empêcher de mettre au jour leur implication dans cette escroquerie (idem, p. 12 et CGRA 8.08.14, p. 18). Vous précisez que ces deux commissaires sont alertés par la plainte que vous dites avoir déposée devant un procureur avant votre condamnation afin de récupérer votre argent (CGRA 8.08.14, p. 18 et 20). Or, à nouveau, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom dudit procureur ni même auprès de quel arrondissement judiciaire il est affecté, vous limitant à indiquer qu'il s'agit du parquet de la ville de Yaoundé par opposition au parquet d'Ekonou (CGRA 21.08.14, p. 13).

Compte-tenu de l'importance de cette affaire dans votre vie et de la continuité des conséquences que vous dites en subir depuis 2007, à savoir deux années au cours desquelles vous vivez reclus à Djoum au Cameroun, puis des convocations et des avis de recherches vous concernant encore en 2011 ou encore des convocations concernant votre père toujours récemment, le Commissariat général estime

que votre méconnaissance de ces éléments essentiels et toutefois fort élémentaires, interdit de prêter foi en vos déclarations.

Ces constats sont renforcés également par les manquements de crédibilité qui ressortent de l'examen des pièces que vous déposez à l'appui de vos déclarations relatives à ce fait spécifique.

Ainsi, vous déposez cinq certificats de vente (pièce 1) dont deux concernent la transaction conclue entre [O.] et vous puis entre [O.] et [N.]. Ces pièces sont présentées en copie ce qui, par nature, en limite déjà grandement la force probante dans la mesure où elles sont facilement falsifiables. Par ailleurs, alors que vous dites avoir acheté la voiture à [O.] pour la somme de 400.000 CFA, le montant renseigné sur le certificat est de 500.000 CFA (CGRA 8.08.14, p. 12). Vous indiquez ensuite avoir revendu la voiture à [N.] pour la somme de 1.150.000 CFA (*idem*, p. 13) alors que le certificat mentionne à nouveau le prix de 500.000 CFA. Vous expliquez la première divergence par une manoeuvre de votre part lors de la rédaction du premier certificat de vente pour augmenter fictivement la valeur de la voiture (*ibidem*). Vous précisez par ailleurs que vous avez commis un faux en écriture en établissant le deuxième certificat de vente au nom d'[O.] plutôt qu'au vôtre (en tant que vendeur) afin de permettre à l'acheteuse de payer moins de taxes (CGRA 21.08.14, p. 12). Outre le délit de faux en écriture et usage de faux que vous admettez ainsi avoir commis, vous indiquez par-là que les certificats et autres documents au Cameroun sont facilement falsifiables et ne peuvent dès lors pas se voir accorder une force probante importante.

La mise en demeure avant poursuite judiciaire [sic] (pièce 5), toujours présentée sous forme de copie (voir supra), n'est pas un document officiel puisqu'il émane d'un cabinet d'avocat dont l'existence n'est pas prouvée et dont seul un cachet illisible et facilement falsifiable lui apporte un semblant de formalité. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que cette mise en demeure est adressée à [O.F.] à titre principal ; votre nom y apparaît en tant que l'un des acheteurs du véhicule et membre d'un réseau d'escroquerie. Dès lors, il appert à la lecture de cette pièce que, contrairement à vos déclarations, vous n'êtes pas mis en demeure de rembourser l'acheteur, mais bien [O.]. Quoi qu'il en soit, les nombreuses fautes d'orthographes ainsi que le style pour le moins fantaisiste dans lequel est rédigé ce document jette le doute sur la qualité d'avocat de son auteur, à considérer ce document comme authentique, quod non en l'espèce.

*Le procès-verbal de la déclaration d'appel ou d'opposition (pièce 6) est également une copie (voir supra), dont la piètre qualité empêche d'identifier des éléments importants tels que le n° du recours, sa date, le nom de l'avocat intervenant, les données précises du jugement contre lequel l'appel est interjeté ou encore la signature du greffier. Etrangement, seuls votre nom et celui des opposants ([N.] et [O.]) ainsi que les motifs (« vol, recel de bien, coup et blessures ») sont clairement lisibles puisqu'ils ont manifestement été réécrits *a posteriori*. Ces éléments constituent une sérieuse indication des manipulations qui ont été apportées à ce document, réduisant à néant la force probante qui peut lui être accordée. Pour le surplus, vous n'avez pas pris connaissance de ce document puisque vous êtes incapable de révéler l'instance auprès de laquelle ce recours a été porté ni les motifs pour lesquels vous auriez été condamné et qui y sont donc mentionnés (voir supra). Un tel désintérêt ajoute encore aux constats relevés plus avant concernant vos déclarations lacunaires relatives à cette procédure. Terminons encore l'examen de cette pièce en relevant que vous ne mentionnez à aucun moment avoir été condamné pour des faits de « coups et blessures », contrairement à ce que mentionne ce document. Cette divergence s'ajoute aux nombreux éléments négatifs concernant la crédibilité de votre demande d'asile.*

L'ordonnance de fixation de la consignation à payer par l'appelant (pièce 7) relative à l'appel susmentionné est toujours présenté sous forme de copie et présente à son tour des surcharges plus que suspectes puisqu'elles concernent votre identité. A nouveau, aucun crédit ne peut être accordé à cette pièce.

La plainte que vous dites avoir déposée auprès d'un procureur de Yaoundé est aussi une copie (voir supra). En outre, il s'agit d'une pièce rédigée par vous, reprenant votre version des faits susceptible de mauvaise foi, qui ne peut être considérée dès lors comme un élément de preuve de vos déclarations.

Les deux avis de recherche, l'un datant du 3 août 2007 (pièce 9b) et l'autre du 14 septembre 2009 (pièce 9a) – toujours présentés sous forme de copies (voir supra) - ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crédibilité de vos déclarations. En effet, aucun de ces avis ne porte la moindre référence à la législation en vigueur soutenant l'avis de recherche. Ensuite, les motifs pour lesquels vous seriez recherché sont une compilation de « délits » vagues et non étayés

juridiquement dont la formulation manque de sérieux (« coupable de recel de voiture volée d'incitation à la révolte, réunions clandestines, distribution de tracs [sic] subversifs, etc... [sic] » pour l'un et « recel de véhicule volé, excitation [sic] à la révolte, réunions clandestines, distribution de tracts subversifs, etc... [sic] » pour l'autre). Notons enfin que, alors que vous étiez recherché, dès le 3 août 2007, « sur toute l'étendue du territoire national, et particulièrement dans les espaces Aéroportuaires [sic] de Yaoundé, Douala et Garoua », vous parvenez à quitter le Cameroun par avion au départ de Yaoundé muni de votre passeport récemment délivré à votre nom propre (CGRA 21.08.14, p. 2). Outre le risque que vous prenez consciemment en quittant légalement et officiellement votre pays alors que vous dites avoir été condamné par défaut quelques années plus tôt et que vous êtes officiellement recherché, le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que les autorités ne vous interpellent pas lors des contrôles réalisés à l'aéroport. Ce constat jette encore davantage le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

La convocation du 4.10.11 concerne un certain [N.P.], que vous désignez comme étant votre père, sans prouver ce lien de filiation. Le lien avec votre affaire n'est dès lors pas établi. Quoiqu'il en soit, cette convocation ne mentionne pas les motifs de la convocation, le nommé [N.P.] devant se présenter « pour affaire le concernant ».

Les deux décharges (pièces 11 b et 11 c) sont des documents manuscrits, présentés sous forme de copie, qui ne présentent aucun élément objectif (sceau, en-tête avec références vérifiables, preuve de l'identité du signataire, etc) susceptible de leur conférer un caractère authentique ou une force probante suffisante pour établir les faits que vous invoquez.

*L'engagement (pièce 11a) ainsi que la lettre manuscrite (pièce 11d) émanent, selon vous, tous deux de votre père qui les aurait rédigés (CGRA 21.08.14, p. 11 et 12). Or, il appert manifestement que ces deux documents ont été rédigés par deux personnes différentes au vu de l'écriture manuscrite de chacune des pièces. Plus encore, la signature de l'auteur, identifié à chaque fois comme Paul Nembot (votre père allégué), diffère d'une pièce à l'autre. Confronté à ces éléments, vous indiquez que, peut-être, votre père a demandé à quelqu'un de rédiger la lettre à sa place, puisque vous reconnaissiez son écriture sur l'engagement et que vous dites avoir été présent lors de sa rédaction (*idem*, p. 12). Cette explication, survenant *in tempore suspecto*, ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où la lettre de votre père est ponctuée de fautes d'orthographe contrairement à l'engagement. Il ne perçoit pas pour quelle raison votre père demanderait à une personne qui écrit moins bien que lui de rédiger et de signer en son nom une lettre qu'il vous adresse. Vous précisez par ailleurs que votre père n'a pas été blessé aux mains entre la rédaction de ces deux pièces (*ibidem*). Quoiqu'il en soit, la lettre de votre père, à considérer qu'elle provienne bien de cette personne, est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

Le certificat d'immatriculation (pièce 2) démontre uniquement qu'un véhicule de marque Toyota était immatriculé au nom d'[O.F.] pour la période mentionnée sur le document.

La facture n°0035 (pièce 3) ne peut pas être reliée au véhicule litigieux ni à votre personne dans la mesure où ni votre nom ni les éléments de reconnaissance de la voiture (n° de châssis, marque,...) apparaissent sur ce document.

Pour le surplus concernant toujours l'affaire de l'escroquerie, le Commissariat général note que vous affirmez, sans étayer ce fait du moindre commencement de preuve, que le père de [N.] est un député influent. Notons que si réellement vous étiez persécuté par un député influent au point de pouvoir mettre en branle la machine judiciaire camerounaise pour vous faire condamner par défaut, il est raisonnable de penser qu'il aurait également pu vous faire retrouver au cours des deux années que vous passez à Djoum, un village proche de Yaoundé ou encore empêcher la délivrance de votre passeport et votre départ légal du pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le troisième fait que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la crainte de subir la vengeance de la famille de Serge, le conducteur de la moto décédé lors de votre accident du 1er décembre 2007, le Commissariat général relève que vos déclarations sont également trop inconsistantes pour emporter sa conviction quant à la réalité de ce fait.

Ainsi, vous ne connaissez, à ce jour, pas le nom complet de Serge et n'avez jamais été intéressé de vous renseigner à ce sujet (CGRA 21.08.14, p. 8). Vous ne connaissez pas son âge au moment de son décès (*ibidem*). Vous ne savez pas préciser le village d'origine de sa famille, vous limitant à indiquer qu'ils proviennent de la Province du Centre et qu'ils parlent soit le bété soit l'ewondo, langues que vous ne parvenez pas à distinguer (*idem*, p. 9). Vous ne connaissez l'identité d'aucun membre de sa famille (père, mère, frères) qui pourtant vous persécute, vous et votre famille, depuis décembre 2007, menaçant de mort votre père, votre compagne et vous-même (*ibidem*). Vous ignorez également les activités des membres de cette famille (*ibidem*). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous vous soyez informé de ces éléments fondamentaux et pourtant très élémentaires concernant les personnes que vous dites craindre en cas de retour au Cameroun. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le fait que vous demeuriez au Cameroun jusque fin avril 2009 sans être retrouvé et sans que votre famille ne soit réellement inquiétée par les proches du défunt achève de conforter le Commissariat général dans sa conviction que ces faits de vengeance contre vous ne sont pas crédibles.

Vous n'avez par ailleurs pas pris la peine de consulter les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, lesquels révèlent le nom complet de Serge, de son père et de sa mère ainsi que son adresse (voir constat d'accident, pièce 13). Quoi qu'il en soit, la force probante de ce document est largement réduite par sa qualité de copie, laquelle est très peu lisible. De plus, son contenu manque de cohérence avec vos déclarations dans la mesure où il y est indiqué que vous avez eu la jambe droite cassée et le bras gauche blessé alors que vous présentez des séquelles à la jambe gauche, que vous affirmez n'avoir pas subi de blessure sur d'autres parties de votre corps en dehors de cette jambe gauche et de la tête lors de cet accident ; le billet de sortie de l'hôpital (pièce 12) renseigne, en outre bien, une double fracture du tibia gauche sans relever de blessure au bras (CGRA 21.08.14, p. 11). Ces divergences jettent le discrédit sur le constat d'accident, seul commencement de preuve du décès de Serge dans cet accident. Partant, les menaces proférées à votre encontre et envers votre famille en terme de vengeance par les proches de ce dernier ne peuvent pas être considérées comme établies.

Les photographies que vous déposez (pièce 16) ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits invoqués dans la mesure où le Commissariat général ne peut pas s'assurer des circonstances et de l'époque de leur réalisation, ni de l'identité des personnes qui y apparaissent. Seule la photographie vous représentant sur un brancard permet de confirmer que vous avez été blessé au tibia gauche, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. Les circonstances dans lesquelles cette blessure est survenue demeurent néanmoins floues.

Les autres pièces que vous versez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre dossier médical et votre demande de régularisation pour raisons médicales en Belgique (pièces 14, 15 et 17). Si elles établissent que vous portez des séquelles d'un traumatisme à la jambe gauche, elles ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez et surtout les conséquences que vous affirmez craindre en cas de retour au pays comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler ladite décision pour procéder à des investigations complémentaires et en particulier de procéder à un « *examen objectif et attentif de l'ensemble des documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (vérification de l'authenticité et du contenu)* » à une « *expertise médicale du requérant visant à éclairer le CGRA sur l'origine des séquelles constatées* » ainsi qu'à une « *analyse objective et concrète de la situation des personnes accusées de sorcellerie au Cameroun et des risques objectifs qui en découlent* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à son recours trois attestations médicales des 9 décembre 2010, 3 juin 2011 et 9 juillet 2014. Elle annexe aussi trois extraits de rapports internationaux et article de presse ayant trait notamment à la pratique de la sorcellerie au Cameroun.

3.2 Le Conseil observe que les attestations médicales figurent déjà au dossier administratif. Ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant au motif premier que celle-ci est tardive et qu'il n'avance aucune justification convaincante quant à ce. Elle estime ensuite que les deux premiers groupes de faits invoqués ne peuvent être considérés comme crédibles et que, partant, la crainte de persécution exprimée et le risque réel de subir des atteintes graves invoqué ne peuvent être considérés comme fondés. Elle passe ensuite en revue les différentes pièces versées par le requérant dans ce cadre et conclut au manque de crédibilité de celles-ci. Enfin quant à la troisième menace crainte, elle soutient que les déclarations du requérant sont trop inconsistantes pour emporter la conviction de la partie défenderesse quant à sa réalité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en précisant que les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises en compte lors de ses auditions et dans l'évaluation de ses déclarations par les services de la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant souffre d'un stress post-traumatique et de graves problèmes orthopédiques, séquelles de persécutions subies dans son pays d'origine. Elle souligne que l'état de santé du requérant reste

préoccupant et qu'une opération chirurgicale est indispensable. Elle sollicite que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une expertise médicale visant à établir l'origine des séquelles. Elle se réfère à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient ensuite que les déclarations du requérant sont claires, cohérentes, crédibles et aussi précises que possible. Elle rappelle la notion du bénéfice du doute en matière d'asile et conteste tous les motifs de la décision attaquée de manière factuelle. Enfin, quant au titre la demande de protection subsidiaire, elle fait valoir que les personnes accusées de sorcellerie au Cameroun sont victimes de nombreuses violences.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque d'empressement du requérant à requérir une protection internationale, l'absence de crédibilité des propos tenus et des pièces versées ou encore l'inconsistance de ses propos, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ces motifs. Le Conseil se rallie donc totalement aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1 En particulier, l'explication donnée par la requête au manque d'empressement mis par le requérant à demander une protection internationale ne peut être suivie. En effet, la justification donnée par la requête quant à l'absence d'introduction d'une demande d'asile en Italie est à trouver dans la durée du séjour légal du requérant sur le territoire italien, la légalité de ce séjour ne nécessitant pas de demande de protection au vu du fait que le requérant ne craignait pas de renvoi vers son pays d'origine. Le Conseil observe qu'interrogé à l'audience sur cette question le requérant fournit une explication très différente en ce qu'il explique avoir été dans l'ignorance du sens et de l'existence d'une procédure d'asile en Italie. De même, quant aux quatre années mises par le requérant pour demander l'asile en Belgique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, l'explication selon laquelle le requérant n'a pas estimé nécessaire de demander l'asile parce qu'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de sa situation de santé selon les modalités de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être suivie dès lors que cette procédure pouvait être introduite concomitamment à une demande de protection internationale et que les craintes de persécution et les risques d'atteintes graves tels qu'exposés préexistaient à l'arrivée du requérant sur le territoire belge.

4.4.2 Concernant les motifs de la décision attaquée selon lesquels les faits invoqués ne peuvent être considérés comme crédibles, le Conseil, à l'instar de la note d'observations constate que la partie requérante se borne à réitérer les propos tenus par le requérant lors de ses auditions, tout en essayant d'apporter quelques explications peu convaincantes quant aux divers constats de carences relevées dans l'acte attaqué, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant. En se bornant à affirmer la réalité des faits allégués par le requérant, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des craintes alléguées, la requête n'apporte pas de réponse de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse. Les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que les faits allégués sont établis.

4.4.3 Le Conseil note que la décision attaquée examine scrupuleusement tous les documents avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il se rallie aux conclusions de la décision attaquée selon lesquelles ces documents sont dépourvus de force probante ou ne disposent que d'une force probante très relative et en tous les cas insuffisante à permettre de considérer que les faits avancés soient établis.

En particulier, concernant la « *mise en demeure avant poursuite judiciaire* », le Conseil ne peut nullement suivre la critique formulée en termes de requête. S'il est certes abrupt et sans nuance de conclure que le style de cette pièce est « *fantaisiste* », il apparaît à tout le moins que ce document recèle un florilège de mots n'ayant pas leur place dans un tel débat (lugubre affaire,...). Plus important, la partie requérante fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué de vérification quant à la qualité d'avocat de l'auteur de ce document et fournit en annexe de la requête une liste qu'elle présente étant extraite du « *site internet du barreau du Cameroun* ». La simple lecture des données de cette liste met en évidence une absence d'adéquation des coordonnées de l'auteur de la « *mise en demeure* » avec celles de la liste. Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 du RPCCE (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers) sur l'auteur

de la « *mise en demeure* », la partie requérante expose n'avoir pris aucun contact avec cette personne qu'elle présente comme exerçant dans un « *cabinet d'assurance* ».

De ce qui précède, le Conseil conclut que cette pièce manque totalement de sérieux et ne peut se voir attribuer la moindre force probante.

Concernant certaines autres pièces avancées, les retouches manifestes, grossières ou portant la trace de manipulations (v. par exemple le « procès verbal de la déclaration d'appel ou d'opposition » et l'« ordonnance de fixation de la consignation à payer ») ou le manque total de sérieux des motifs des avis de recherche permettent au Conseil de conclure à l'absence totale de force probante des pièces à teneur judiciaire qu'il estime particulièrement centrales dans le contexte des faits avancés et dont la partie requérante affirme qu'ils « *corroborent les déclarations du requérant et constituent un faisceau d'indices attestant des risques [que le requérant] encourrait en cas de retour* ».

Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la partie requérante lorsque cette dernière affirme qu' « *il ressort du dossier administratif qu'aucun examen objectif n'a été fait* » et que « *le CGRA ne peut se contenter de rejeter ainsi l'ensemble des documents produits par le requérant sans une analyse minutieuse de leur authenticité* », d'une part, un examen minutieux a été opéré par la partie défenderesse et, d'autre part, la question pertinente n'étant pas celle de l'authenticité des pièces produites mais celle de leur force probante.

4.4.4 Quant au stress post-traumatique dont souffre le requérant, le Conseil se rallie sur ce point à la note d'observations qui a notamment souligné le fait que la partie requérante n'a nullement invoqué la situation de santé psychologique du requérant et que la partie défenderesse elle-même n'a décelé aucune difficulté particulière dans l'expression du requérant devant ses services. Il observe avec la note d'observations précitée qu'aucun document médical récent n'est déposé par le requérant.

4.5 Quant à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que les persécutions n'étant pas établies, il n'y a pas lieu de faire application dudit article.

4.6 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.10 La partie requérante se borne à demander le bénéfice de la protection subsidiaire en ces termes : « *En l'espèce, le requérant risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, au Cameroun, les personnes accusées de sorcellerie sont victimes de nombreuses violences* ».

Par ces termes, la partie requérante n'invoque donc pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE